REGLEMENT 345-19

Règlement décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2020

ATTENDU QUE le conseil a adopté le budget de l'exercice financier le 2 décembre 2019;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement, ainsi que le dépôt du projet de règlement, ont été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-Denis Vachon et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 345-19 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2019.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Afin de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q,, c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux de la taxe foncière est fixé à 1.06$ du 100$ d'évaluation.

Article 3 TAXE FONCIÈRE SPÉCIAL

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05, une taxe foncière spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Frédéric. Le taux est fixé à 0.04$ du 100$ d'évaluation.

Article 4 COMPENSATIONS ET TARIFICATIONS

Article 4.1 Tarification assainissement secteur desservi

Afin de pourvoir à une partie des dépenses relatives aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts 231-05 et 331-05 portant sur des travaux d'assainissement des eaux usées, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les immeubles desservis par le réseau d'eaux usées. Le taux de cette tarification est de 330$ par unité.

Article 4.2 Tarification eaux usées secteur Tring-Jonction

Afin de pourvoir aux dépenses de traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout du secteur desservi par la municipalité de Tring-Jonction, une tarification est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les immeubles desservies. Le taux de cette compensation est de 188.63$.

Article 4.3 Compensation eau potable

Afin de pourvoir aux dépenses de purification, de traitement et d'entretien du réseau d'eau potable du secteur d'urbanisation du territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 1*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.4 Compensation cueillette, transport et disposition des ordures

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de la disposition des ordures sur tout le territoire de la municipalité, une compensation est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservies par le réseau d'eau potable. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe, voir *Annexe 2*, au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 4.5 Compensation lumières de rues

Afin de pourvoir aux dépenses reliées aux lumières de rue, une compensation est imposée et prélevé pour l'exercice financier 2020 sur les unités desservis par les lumières de rues. La compensation est de 50$ pour une résidence, 70$ pour un commerce ou industrie et 115$ pour un commerce ou industrie dont la valeur foncière est de 100 000$ et plus.

Article 4.6 Compensation fosse septique

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020 sur les unités des secteurs ruraux n'étant pas relié au réseau d'égout ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

1. Logement permanent : 152$
2. Logement saisonner : 76$

La compensation de vidange de fosse septique de 152$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les deux ans et celle de 76$ donne droit à une vidange de fosse septique à tous les quatre ans. De plus, des frais additionnels de 75$ sont chargés à tout contribuable qui demande que sa fosse septique soit vidangée, le samedi, le dimanche, les jours fériés, ainsi que durant la période allant du 15 octobre au 15 mai.

Article 5 Échéances des taxes foncières et des compensations

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les tarifications et compensations sont payables en cinq (5) versements égaux si le total du compte de taxes excède 400$, de la façon suivante :

- Le premier versement étant dû le 2 mars 2020;
- Le deuxième versement étant dû le 1er mai 2020;
- Le troisième versement étant dû le 1er juillet 2020;
- Le quatrième versement étant dû le 1er septembre 2020;
- Le cinquième versement étant dû le 2 novembre 2020;

Article 6 Intérêts

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayées portent intérêt au taux annuel de 12%.

Article 7 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde de ce versement devient immédiatement exigible.

Article 8 Dispositions diverses

Toute somme due à la Municipalité Saint-Frédéric sera assimilée à la taxe foncière

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Maire	Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2 décembre 2019

Projet de règlement : 2 décembre 2020

Adoption : 13 janvier 2020

Publication : ___ janvier 2020

ANNEXE 1 - EAU POTABLE

Résidence, unité de logement	170.00$
Logement 1 ½	85.00$
Chalet	85.00$
Unité de chambre	42.50$
Terrain vacant	85.00$
Ferme 0 à 50 têtes	425.00$
Ferme 51 à 100 têtes	510.00$
Ferme 101 à 150 têtes	850.00$
Ferme 151 têtes et +	1 190.00$
Ferme saisonnière	255.00$
Service de lavage automobile	425.00$
Garderie privée (usage complémentaire)	85.00$
Coiffeuse (usage complémentaire)	85.00$
Garage, station-service	170.00$
Massothérapeute (usage complémentaire)	85.00$
Esthéticienne (usage complémentaire)	85.00$
Vente au détail (usage complémentaire)	85.00$
Magasin général (usage complémentaire)	85.00$
Locaux commerciaux	170.00$
Restaurant 0 à 50 places	425.00$
Restaurant 51 à 100 places	595.00$
Bar	340.00$
Meunerie	340.00$
Entrepôt ou garage pour transport par camion ou autobus	255.00$
Entrepôt commercial	170.00$
Commerces résiduels	170.00$
Industrie 0 à 25 employés	170.00$
Industrie 26 à 50 employés	340.00$
Industrie 51 à 75 employés	510.00$
Industrie 76 à 100 employés	680.00$
Industrie 101 employés et plus	850.00$
Usine utilisant procédé à l’eau **	1 700.00$

** Si l’usine est en mesure de prouver qu’un récupérateur d’eau a été installé, celle-ci entrera dans la catégorie d’usine correspondante

ANNEXE 2 – ORDURES

Résidence, unité de logement	200.00$
Logement 1 ½	100.00$
Chalet	100.00$
Résidence pour personnes âgées	200.00$
Ferme	300.00$
Commerce	300.00$
Conteneur de 2 verges	200.00$
Conteneur de 4 verges	300.00$
Conteneur de 6 verges	400.00$
Conteneur de 8 verges	500.00$